

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 22/04/2025 émise par l'organisateur DISTRICT UNSS du CHABLAIS demeurant Route du Collège 74500 St PAUL en CHABLAIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation du Raid des collèges du CHABLAIS rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 18/06/2025,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « Raid des collèges du CHABLAIS » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD52 du PR 0+0270 au PR 1+0516, le 18/06/2025, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, le 18/06/2025, de 12h30 à 17h00,

La circulation de tous les véhicules sur la RD52 du PR 1+0887 au PR 2+0000, le 18/06/2025, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, le 18/06/2025, de 12h30 à 17h00,

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la zone délimitée pour l'évènement et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

- Stationnement : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A THONON-LES-BAINS, le 02 mai 2025

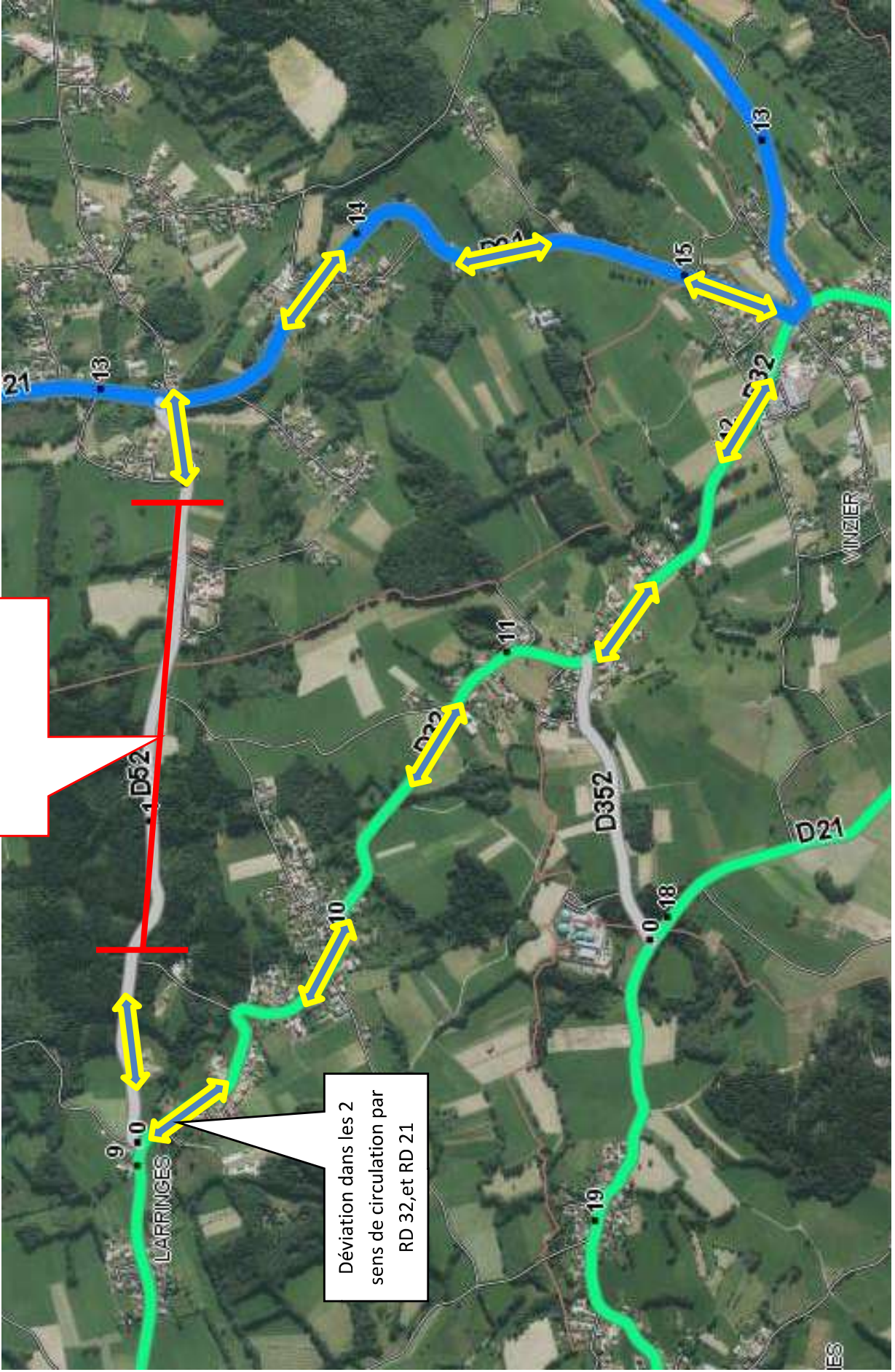
Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Entretien Exploitation de
Thonon,

Jérôme BOUGHERARA





Route Barrée du
PR 0+570 au PR 2+000

Déviation dans les 2
sens de circulation par
RD 32, et RD 21